

Arrêt

n° 283 558 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 4 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 275 986 du 12 août 2022.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M.ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 21 février 2019, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise en date du 27 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA). La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui s'est clôturé par un arrêt n° 241 934 du 7 octobre 2020, lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 4 août 2022, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à son encontre le même jour. Ces actes qui ont été notifiés le lendemain, sont motivés comme suit :

- Concernant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
- 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a été entendu ce 04/08/2022 pour des faits de violence intrafamiliale, faits pour lesquels il pourrait être condamné.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir un problème au cœur et a parfois du mal à respirer

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de la part de l'intéressé n'a été introduite.

L'intéressé n'apporte aucun élément concernant sa santé qui rendrait son renvoi impossible. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 2^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*
- Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*
- Article 74/14 § 3, 5^o : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retire en application des articles 11, § 2, 4^o, 13, § 4, 5^o, 74/20 ou 74/21.*
- Article 74/14 § 3, 6^o : article 74/14 § 3, 6^o : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5^o ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a été entendu ce 04/08/2022 pour des faits de violence intrafamiliale, faits pour lesquels il pourrait être condamné.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 04/01/2019 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 27/04/2020 par le CGRA et puis le 07/10/2020 par le Conseil du Contentieux.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a été entendu ce 04/08/2022 pour des faits de violence intrafamiliale, faits pour lesquels il pourrait être condamné.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 04/01/2019 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 27/04/2020 par le CGRA et puis le 07/10/2020 par le Conseil du Contentieux.

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique car il ne voulait pas prendre le travail de son père qui avait des dettes.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare avoir un problème au cœur et a parfois du mal à respirer

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été envoyé par recommandé le 13/11/2020 notifié via domicile élu le 18/11/2020. Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- Concernant l'interdiction d'entrée (ci-après « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été envoyé par recommandé le 13/11/2020 notifié via domicile élu le 18/11/2020. Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été entendu ce 04/08/2022 pour des faits de violence intrafamiliale, faits pour lesquels il pourrait être condamné.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir un problème au cœur et a parfois du mal à respirer

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de la part de l'intéressé n'a été introduite.

L'intéressé n'apporte aucun élément concernant sa santé qui rendrait son renvoi impossible. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.3. Par un arrêt n° 275 986 du 12 août 2022, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence visant le premier acte attaqué.

2. Recevabilité du premier acte attaqué

2.1. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève qu' « Il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'une précédente décision d'éloignement le 13 novembre 2018 notifiée par courrier recommandé du 18 novembre 2018. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive et qu'elle demeure exécutoire. Il n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris à son encontre le 4 août 2022, dès lors qu'il est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire. Il ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de la violation d'un droit fondamental, dès lors qu'il n'invoque aucun grief défendable. En effet, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne peut se prévaloir ni d'une violation de l'article 3 de la CEDH ni d'une violation de l'article 8 de la CEDH (voir infra). Partant, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ». Elle renvoie ensuite à l'arrêt rendu par le Conseil dans le cadre de la procédure d'extrême urgence.

2.3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 4 août 2022 et notifié le 5 août 2022.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vue, à tout le moins, délivrer antérieurement, soit le 18 novembre 2020, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (13*quinquies*). Or cet ordre de quitter le territoire du 13 novembre 2020, notifié le 18 novembre 2020, est exécutoire étant devenu définitif à défaut de l'introduction d'un quelconque recours devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque notamment la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH). Elle fait tout d'abord valoir dans le cadre de la première branche du premier moyen, après un rappel théorique des principes et dispositions visées au moyen, que : « Le requérant a déclaré avoir un problème au cœur et parfois du mal à respirer. A cet égard, le fait qu' «aucune demande de la part de l'intéressé n'a été introduite» est irrelevant tant au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant a été privé brusquement de liberté le 4 août 2022, a

été entendu au poste le même jour et fut écroué au centre fermé de Vottem le 5 août. Compte-tenu des faits de la cause, il incomba à la partie adverse de faire preuve de minutie, de prudence et de procéder à une enquête effective face à un étranger qui affirme souffrir de problèmes de santé, mais qui, du fait de sa privation de liberté, n'est matériellement pas en mesure d'en apporter la preuve. Partant, la partie adverse ne saurait affirmer *in abstracto*, sans égard aux circonstances de la cause, que « l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger (...) ». Au demeurant, force est de constater qu'en indiquant que « ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici », la partie adverse n'a pas écarté le risque de mauvais traitement au sens de l'article 3 de la CEDH. Enfin, en estimant, sur la seule base d'un examen au regard de l'article 3 de la CEDH, que « le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement, force est de constater que la partie adverse a violé la portée plus large de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'a donc pas motivé adéquatement sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 74/13 de la loi précitée » ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait ensuite valoir ce qui suit : « Selon la décision querellée, l'intéressé a été entendu ce 4/08/2022 pour des « faits de violences intrafamiliales ». Partant, l'ordre de quitter le territoire ne pouvait se borner à affirmer, dans le même temps, que « l'intéressé ne déclare pas avoir de famille » et que « cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (...) 8 de la CEDH ». La partie adverse commet une erreur de fait, motive inadéquatement sa décision, commet une erreur manifeste d'appréciation, manque à son devoir de minutie et viole les articles 1er et 8 de la CEDH ».

Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante réitère les arguments relatifs au risque de violation de droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH et fait notamment valoir ses craintes de persécutions au regard d'un retour au Cameroun au vu de son refus de reprendre le poste de son père

2.3.3.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un

risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

2.3.3.2. Concernant tout d'abord l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse en motivant l'acte attaqué par les constats de l'absence de tout document attestant et appuyant les seules affirmations de la partie requérante relatives à des problèmes au cœur et à des difficultés à respirer et du défaut d'introduction d'une quelconque demande d'autorisation médicale, n'a pas procédé à une appréciation déraisonnable des éléments de la cause. En effet, le Conseil rappelle à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation et d'étayer ses affirmations. Le Conseil observe que, ni dans le cadre de la procédure en extrême urgence ni dans le cadre de la présente procédure en annulation, le conseil de la partie requérante n'a joint ou déposé un quelconque certificat médical afin d'étayer les allégations de son client quant à son état de santé.

En tout état de cause, ainsi que relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante ne prouve nullement que son état de santé empêcherait un retour dans son pays d'origine ni ne démontre qu'elle risquerait d'y subir un traitement inhumain ou dégradant par manque de soins. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en cas d'éloignement d'une personne malade, il ne saurait y avoir de traitement inhumain ou dégradant que lorsqu'il y a « des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » (CourEDH., 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, § 183). Selon la Cour EDH il s'agit d'un « seuil élevé », qui suppose dès lors une gravité certaine de l'état de maladie. La CJUE fait également référence aux « cas très exceptionnels » de ressortissants de pays tiers atteint d' « une grave maladie », en situation d'éloignement vers un pays « dans lequel les traitements adéquats n'existent pas » (CJUE, 18 décembre 2014, *Abdida*, C-562/13, points 48 à 50). Le Conseil rappelle également que la preuve de la réalité du risque encouru, de nature à justifier qu'il soit fait obstacle à l'éloignement et pareillement, qu'une autorisation de séjour soit accordée, incombe à l'étranger (CEDH, *Paposhvili, c. Belgique*, opcit). Lorsque l'étranger entend faire valoir un risque strictement individuel, il lui revient de l'invoquer et de l'étayer, tandis que l'Etat n'est pas tenu de pallier d'initiative le manque de précision de la demande introduite aux fins d'obtenir l'autorisation de séjour. Lorsque l'étranger produit des éléments susceptibles d'établir un risque sérieux dans son chef, l'Etat est tenu de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. Ce n'est qu'en cas de sérieux doute persistant qu'il appartient à l'Etat d'obtenir « des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés » (CEDH, *Paposhvili, c. Belgique*, opcit, §187 et 191).

En l'espèce, la partie requérante n'a apporté aucun élément démontrant qu'elle se trouverait dans une situation telle, du point de vue de son état de santé, qu'un éloignement entraînerait un traitement inhumain ou dégradant au sens qui vient d'être rappelé.

En ce qui concerne les craintes de persécutions alléguées par la partie requérante, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que les circonstances que la partie requérante invoque à l'appui de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine sont antérieures à son arrivée en Belgique et sont identiques à celles déjà invoquées lors de ses demandes de protection internationales qui se sont clôturées négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux

apatriides du 27 avril 2020 estimant que les faits allégués n'étaient pas crédibles, confirmé par un arrêt n° 241 934 rendu par le Conseil le 7 octobre 2020.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

2.3.3.3. Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2.3.4.1. Concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Ensuite, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation.

L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.4.2. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, il y a tout d'abord lieu de souligner que la partie requérante est arrivée illégalement sur le territoire belge en 2019 et s'y est maintenue après le rejet définitif de sa demande de protection internationale qui s'est clôturée le 7 octobre 2020 par un arrêt du Conseil de céans.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante a répondu dans son questionnaire du 4 août 2022, soit antérieurement à la prise du premier acte attaqué, à la question « avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique : NON ». A la question « Avez-vous des membres de famille en Belgique ? Si oui, qui ? », la partie requérante répond « non, juste des amis camerounais ». Elle affirme en revanche que sa mère se trouve toujours au pays d'origine. Il ressort du dossier administratif qu'une deuxième audition s'est tenue postérieurement à la prise de l'acte attaqué dans laquelle la partie requérante a réitéré les mêmes réponses, affirmant toutefois à la question « avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique » ce qui suit : « non, pas en Belgique, sauf ma copine que vous avez appelé ». Quant à la question des membres de la famille au pays d'origine, la partie requérante ajoute en sus de sa maman, la présence de sa fille au Cameroun. Quant au troisième questionnaire « droit d'être entendu » rempli par la partie requérante au centre fermé, le 10 août 2022, la partie requérante nie à nouveau avoir une relation durable en Belgique.

Le procédé de soumettre la partie requérante à trois auditions différentes 'droit d'être entendu' - dont deux postérieurement à la prise des actes attaqués - interpelle et aurait été susceptible de poser problème et d'entraîner une suspension en extrême urgence et une annulation si de nouveaux éléments étaient venus à apparaître dans le cadre des réponses à un questionnaire postérieur à la prise des actes attaqués. En l'espèce, ce n'est pas le cas. Dès lors que la partie requérante est restée constante dans ses réponses, à savoir qu'elle n'a pas de partenaire durable en Belgique, si ce n'est une «copine», que sa mère et sa fille se trouvent au Cameroun et qu'elle se contente d'affirmer, sans toutefois étayer ses déclarations, souffrir de problème au cœur et de difficulté à respirer dans l'attente d'un diagnostic.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la situation familiale et de santé de la partie requérante sur le territoire belge en estimant que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue*

donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ». En ce qui concerne la motivation du premier acte attaqué qui relève d'une part que la partie requérante a été entendue « pour des faits de violence intrafamiliale » et qui constate d'autre part que la partie requérante déclare ne « pas avoir de famille [...] en Belgique », concluant à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, il ne saurait en être déduit que la partie défenderesse a commis « une erreur de fait » ou une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause. En effet, le seul fait que l'officier de police de la zone ZP Montgomery ait qualifié les faits pour lesquels la partie requérante a été interpellée de « violence intrafamiliale envers son excompagnon e[sic] séjour illégal », dans son rapport administratif du 4 août 2022 ne permet nullement d'en déduire qu'une vie familiale existerait entre la partie requérante et « sa copine » (comme elle l'a définie dans le rapport d'audition du 4 aout 2022) mais tout au plus que la violence qu'elle a exercé à l'encontre de cette personne (ce qu'elle ne conteste pas en termes de requête) l'a été dans un cadre privé et/ou intime.

En tout état de cause, à supposer une vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale requière qu'elle se poursuive nécessairement sur le territoire belge.

En ce qui concerne ensuite la vie privée de la partie requérante, celle-ci ne fait valoir aucun élément.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3.4.3. Le moyen pris de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

2.3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours contre le premier acte attaqué. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise cet acte.

3. Examen des moyens d'annulation en ce qu'ils visent le second acte attaqué

3.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen « de l'erreur de fait, de la violation des articles 1,11 °, 7, alinéa 2, 62, § 2, alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 1^{er}, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950 [ci-après CEDH], qui garantit à toute personne le droit à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant et le droit au respect de sa vie privée et familiale, pris du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, du principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe du droit d'audition, du principe général du droit d'être entendu, du principe « *audi alteram partem* » ».

La partie requérante rappelle que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Or elle soutient que le second acte attaqué étant l'accessoire du premier acte attaqué qui est illégal, il doit également être considéré comme illégal.

Elle constate également que l'interdiction d'entrée est pareillement motivée au premier acte attaqué, en application de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et au regard de l'absence de délai en application de l'article 74/11, §1^{er}, et 7 alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle renvoie aux développements des moyens visant le premier acte attaqué, le second étant l'accessoire du premier.

Ainsi dans le premier moyen visant le premier acte attaqué, la partie requérante invoque « l'erreur de fait, de la violation des articles 62, § 2, alinéa 1er et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des articles 1er, 3 et 8 de la [CEDH], qui garantit à toute personne le droit à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant, ainsi que le droit au respect de sa

vie privée et familiale, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Après un rappel théorique des dispositions et principes invoqués, elle fait valoir, en substance, que ses problèmes de santé n'ont pas correctement été pris en considération et que la motivation du premier acte attaqué relative à sa vie familiale est contradictoire.

- Dans un second moyen visant le premier acte attaqué, la partie requérante invoque « la violation des articles 1,11 °, § 1er et § 2, 7, alinéa 2, 74/14, §3,1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 62, § 2, alinéa 1^{er}⁷ de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que des articles 3 et 8 de la [CEDH], qui garantit à toute personne le droit à ne pas subir de traitements inhumain ou dégradant, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle fait valoir en substance, ce qui suit « Quant à l'absence de menaces graves, réelles et actuelles pour l'ordre public :

La partie adverse estime que la partie requérante, par son comportement, peut compromettre l'ordre public et justifie ainsi la délivrance d'une décision d'éloignement à son encontre (article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980), sans qu'aucun délai ne lui soit laissé pour quitter le territoire (article 74/14, § 3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980) et en décidant la reconduite à la frontière (article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980).

La partie adverse se borne à mentionner une audition du requérant le 4 août 2022 « pour des faits de violence intrafamiliale » pour considérer qu'il peut compromettre l'ordre public.

1. Rappel des principes

Cette notion de « danger pour l'ordre public » a vu ses contours précisés dans la jurisprudence européenne ainsi que dans celle de Votre Conseil.

Dans un arrêt *Bouchereau*, C-30/77 du 27 octobre 1977, dont Votre Conseil a déjà fait référence précédemment, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « la GUE »), a considéré que : « *Ainsi, l'existence de condamnations pénales ne peut justifier à elle seule une mesure de fin de séjour ou d'éloignement, mais cet élément peut être retenu dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette/ces condamnation(s) font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* (...) »

Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* (arrêts précités *Rutili* [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; *Bouchereau* [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que *Orfanopoulos et Oliveri* [C-482/01 et C- 493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* ».

De même, la CJUE a déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, *Ziebell* (C-371/08, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas.

Dans son arrêt *Z Zh* du 11 juin 2015, la CJUE soulignait que l'article 7 de la directive 2008/115, avec lequel la législation nationale doit être en conformité, « *s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce*

ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ».

Il convient également de faire référence à un arrêt C-240/17 du 16 janvier 2018 relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, dans lequel la CJUE a considéré que :

« S'agissant, d'une port, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E. dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, **au cas par cas**, afin de vérifier **si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger** (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ».

Ledit arrêt relève encore qu'« [...] il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un **danger réel et actuel pour l'ordre public**. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dument tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 »

Ainsi, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une **menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société** » (Doc. Pari. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

On rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était justifiée à l'égard des immigrés ayant subi une condamnation pénale.

Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la situation familiale du requérant.

Elle a conclu, dans cet arrêt *Boultif c. Suisse* du 2 novembre 2001 (§60) que « l'ensemble des éléments précités (paragraphes 57-59) doivent être pris en compte dans toutes les affaires concernant des immigrés établis censés être expulsés et/ou interdits du territoire à la suite d'une condamnation pénale ».

La partie requérante s'en réfère également à un arrêt du 1er décembre 2016, n°191941, dans lequel Votre Conseil a considéré : « *Dans un arrêt du 11 juin 2015 C—554/13, Z. Zh. Contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, §4 de la directive 2008/115/CE, selon lequel [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours.* 'qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de cette disposition, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique

générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que le ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115.

[...]

[citation de l'arrêt du 11 juin 2015 mentionné infra] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre de l'appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission.

[...]

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel 'l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public' sur cette seule condamnation, et sur le fait que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qu'il n'a 'pas pu exécuter', la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, §1 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération 'tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation' et notamment 'la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission', ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif (c'est nous qui soulignons)».

Faisant application des dispositions légales et principe précités Votre Conseil a déjà pu souligner que la simple mention de condamnations antérieures sans aucune analyse spécifique de l'actualité du danger représenté par la personne concernée ne peut être considérée comme une motivation adéquate. A fortiori, en l'absence de condamnation et de relax du requérant par le magistrat.

- En l'espèce, la décision relative à l'absence de délai motivée par le risque de fuite et la menace pour l'ordre public se borne à relever « des faits de violence intrafamiliale », non autrement précisés ni quant à la nature exacte des faits eux-mêmes ni quant à l'époque auxquels ils auraient été commis ; ainsi, la partie adverse s'est fondée uniquement sur les critères objectifs en question sans expliciter autrement en quoi il doit être considéré qu'il existe un risque réel et actuel de fuite dans la situation personnelle du requérant ni pour quelle raison il constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ; par ailleurs, d'un point de vue judicaire, le requérant a été relaxé par le magistrat ; enfin, ainsi que déjà relevé, la vie familiale du requérant n'a pas été examinée adéquatement, en manière telle que la partie adverse n'a procédé à aucune mise en balance - examen de proportionnalité - en violation de l'article 8 de la CEDH {cf. *supra*, moyen unique, deuxième branche, concernant l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire}.

Par ailleurs, quant au risque de fuite motivé par la clôture de la procédure d'asile, force est de constater que ce motif ne ressort pas du champ d'application de l'article 74/14, § 3, *T*, de la loi du 15 décembre 1980 ; en tout état de cause, ce simple constat, sans autre indication plus précise, est insuffisant pour motiver adéquatement l'existence d'un risque de fuite ; par ailleurs, en tout état de cause, la décision n'examine pas le caractère actuel et réel du risque de fuite ; enfin, ainsi que déjà relevé, la vie familiale du requérant n'a pas été examinée adéquatement, en manière telle que la partie adverse n'a procédé à aucune mise en balance en violation de l'article 8 de la CEDH {cf. *supra*, moyen unique, deuxième branche, concernant l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire}.

[...] »

3.1.2. La partie requérante prend également un second moyen « de la violation des articles 62, § 2, alinéa 1er et 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste

d'appréciation, ainsi que des articles 3 et 8 de la [CEDH], qui garantissent à toute personne le droit à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant et le droit au respect de sa vie familiale ».

Après avoir reproduit un extrait de la motivation du second acte attaqué, la partie requérante soutient qu'en estimant qu'il a été tenu compte des dispositions de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 l'acte attaqué est inadéquatement motivé, révèle une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le champ d'application de cette disposition ne se confond pas avec le respect dû aux articles 3 et 8 de la CEDH. Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas avoir valablement tenu compte de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
[...].

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». La motivation fondant cette absence de délai pour exécuter le premier acte attaqué est basée d'une part sur l'article 74/14, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 constatant qu'il existe un risque de fuite dans le chef de la partie requérante en raison d'un « *comportement pouvant compromettre l'ordre public* » et du rejet de sa demande de protection internationale et d'autre part sur l'article 74/14, §3, 3° de la même loi en raison de la menace pour l'ordre public qu'elle représente.

Or, ainsi que rappelé par la partie requérante dans sa requête, l'appréciation de la menace pour l'ordre public en application de la jurisprudence européenne et en particulier de l'arrêt *Zh et O.* rendu par la CJUE le 11 juin 2015 (voir points 50 à 54) doit découler d'un examen individuel du cas en cause en application du principe de proportionnalité afin de déterminer si le comportement personnel de l'intéressé constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, les deux motifs fondant l'absence de délai pour quitter le territoire sont justifiés par la menace pour l'ordre public sans qu'il ressorte de la motivation de cet acte qu'un examen de la réalité et de l'actualité de la menace pour l'ordre public ait été réalisé par la partie défenderesse. En effet, celle-ci s'est limitée à relever que la partie requérante a été entendue le 4 août 2022 pour des faits de violence intrafamiliale « *pour lesquels il pourrait être condamné* » eu égard « *au caractère violent de ces faits* ». En outre, le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante ne suffit pas à elle seule à fonder la réalité et l'actualité d'un risque de fuite dans le chef de la partie requérante ainsi qu'exigé par l'article 1^{er}, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le motif de l'absence de délai pour quitter le territoire fondant le deuxième acte attaqué n'est pas valablement motivé.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion en ce qu'elle fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des motifs figurant

dans le premier acte attaqué dont il ressort que « la demande de protection internationale introduite par le requérant a été rejetée par des décisions définitives, qu'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré et qu'il se maintient donc en séjour illégal sur le territoire, qu'il n'a introduit aucune procédure afin de justifier son maintien, notamment quant à d'éventuelles difficultés de santé ». A cet égard, outre que le premier acte attaqué n'est nullement motivé par le constat d'un précédent ordre de quitter le territoire non exécuté et du maintien en séjour illégal, ces observations ne font que réitérer les motifs de l'acte attaqué sans démontrer à suffisance la réalité et l'actualité du risque de fuite. Quant à l'argument de la pluralité des motifs lié à la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante et au renvoi à l'arrêt précité *Zh et O.* de la CJUE, il ne permet pas d'inverser les constats posés plus haut.

3.2.3. Le Conseil observe ensuite, que l'article 74/11, alinéa 1^{er} susvisé prévoit que la durée d'une interdiction d'entrée doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

En l'occurrence la partie défenderesse a motivé la durée de l'interdiction d'entrée en s'appuyant sur le fait que la partie requérante n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire, sur la menace pour l'ordre public que peut représenter son comportement au regard des faits de violences intrafamiliales pour lesquelles elle a été interpellée et pourrait être condamnée et sur l'absence de famille en Belgique et de demande fondée sur un problème de santé.

Dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombe à la partie défenderesse, dans la motivation du second acte attaqué, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans, soit la durée maximale prévue, la durée de cette interdiction.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation du second acte attaqué ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a décidé d'interdire l'entrée sur le territoire belge à la partie requérante, pour une durée de trois ans, en se limitant à se référer aux motifs cités ci-dessus et dès lors qu'aucun examen sérieux n'a été réalisé pour conclure à l'actualité et à la réalité de la menace pour l'ordre public que peut constituer la partie requérante, ainsi que relevé au point 3.2.2. du présent arrêt.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie défenderesse renvoie, dans sa note d'observations, à la motivation du second acte attaqué et à la réponse aux griefs relatifs à la motivation de l'absence de délai pour exécuter le premier acte attaqué, il a déjà été répondu auxdits arguments.

3.2.4. Le premier moyen visant le second acte attaqué est fondé et suffit à conclure à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 4 août 2022, est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffièrre.

La greffièrre, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT